

ARTICLE 11

Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles ne ménagent aucun effort pour arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de toute question susceptible d'avoir une incidence sur sa mise en œuvre ou son administration.
2. Si les Parties ne parviennent pas, au moyen de discussions, à un règlement mutuellement satisfaisant d'un différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, elles le règlent par la voie diplomatique.

ARTICLE 12

Amendement et dénonciation

1. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel écrit.
2. Une Partie peut dénoncer le présent accord en tout temps par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet six mois après la réception de la notification. Les articles 4, 5, 6 et 7 continuent de s'appliquer aux renseignements échangés dans le cadre du présent accord même après que celui-ci a pris fin.